

**COMITE SYNDICAL
DU
JEUDI 9 DECEMBRE 2021**

PROCES-VERBAL

Le neuf décembre **deux mil vingt et un** à dix-huit heures trente,

Le **COMITE SYNDICAL**, légalement convoqué, s'est réuni en la salle Féréol Belval de CAMBLAIN-CHATELAIN, sous la Présidence de **Monsieur Dany CLAIRET, 1^{er} Vice-Président** suivant convocation faite le 3 décembre et dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de BRUAY-LA-BUISSIERE.

Etaient présents :

- M. Philibert BERRIER, Mme Véronique CLERY, MM. Daniel PETIT, Lars PLOEGER délégués de la Commune d'**AUCHEL**
- MM. Julien DAGBERT, Gabriel BELAMIRI, Mme Francine DURANEL, MM. Gérard DUMONT, Philippe BULOT, délégués de la Commune de **BARLIN**
- Mmes Odile LECLERCQ, Charline CATOUILARD déléguées de la Commune de **BEUGIN**
- M. Ludovic PAJOT, Mmes Sandrine PRUD'HOMME, Caroline BIEGANSKI, MM. Jean-Marie LEGRU, Jean-Pierre PRUVOST, Mme Lysianne BERROYEZ, délégués de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIERE**
- M. Ludovic IDZIAK, Mmes Annie CARINCOTTE, Mickaëlle DEPIN, MM. Joël KMIECZAK, Yves BOUTTIER, délégués de la Commune de **CALONNE-RICOUART**
- Mme Marie-Paule QUENTIN, déléguée de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN**
- Mme Anne-Sophie COLLIEZ, MM. Serge VASSEUR, Bernard HECQUEFEUILLE délégués de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**
- M. Marc LHERBIER, Mme Christel TROADEC délégués de la Commune de **CAUCOURT**
- MM. Jacky LEMOINE (arrivé à la question 9), Didier DUBOIS, Mme Henriette FIGANIAK, MM. René FLINOIS, Laurent DERNONCOURT délégués de la Commune de **DIVION**
- M. Dany CLAIRET, Mme Françoise DROUVIN délégués de la Commune de **FRESNICOURT-LE-DOLMEN**
- MM. Jean-Pierre DELATTRE, Pierre DURANEL délégués de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- M. Jean-Pierre BEVE, délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY** (départ pendant la question 7)
- MM. Maurice LECOMTE, Baptiste WATEL délégués de la Commune d'**HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**
- M. Maurice LECONTE délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- Mme Joelle ALLEMAN, M. Jean-Marc ROVILLAIN délégués de la Commune de **LA COMTE**

- MM Marcel PRUVOST, Henri DAUTREMEPUIS délégués de la Commune de **MAISNIL-LES-RUITZ**
- M. Eric EDOUARD, Mme Annette GOZET (départ pendant la question 15), M. Jean-Marie POHIER, Mme Martine CRETON (départ pendant la question 15), M. Jean-Marc WATTEL, délégués de la Commune de **MARLES-LES-MINES**
- Mme Marie-Claire HAY, M. Patrick THOREL délégués de la Commune d'**OURTON**
- Mme Marie-Claude STANISLAWSKI déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT**
- M. Jean-Pierre SANSEN, Mme Annie ADANCOURT délégués de la Commune de **RUITZ**

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

- M. Michel VIVIEN, délégué de la Commune d'**AUCHEL** avait donné pouvoir à M. Philibert BERRIER
- M. Arnaud GAMOT, délégué de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE** avait donné pouvoir à Mme. Lysianne BERROYEZ
- Mme Peggy LAZAREK, déléguée de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE** avait donné pouvoir à M. Jean-Pierre PRUVOST
- Mme Claudette CREPIEUX, déléguée de la Commune de **CALONNE-RICOUART** avait donné pouvoir à M. Ludovic IDZIAK
- M. Lelio PEDRINI, Président du SIVOM, délégué de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN** avait donné pouvoir à Mme Marie-Paule QUENTIN
- Mme Sylvie HAREL, déléguée de la Commune de **DIVION** avait donné pouvoir à M. Lionel COURTIN
- M. Sébastien FOURNIER délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY** avait donné pouvoir à Mme Véronique CLERY
- M. Jean-Marie CARAMIAUX, délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY** avait donné pouvoir à Mme Annie ADANCOURT
- M. Jean-Pierre BEVE, délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY** avait donné pouvoir à M. Dany CLAIRET à partir de la question 7
- Mme Marie-Thérèse ROJEWSKI, déléguée de la Commune d'**HOUDAIN** avait donné pouvoir à Mme Annie ADANCOURT
- M. Richard MARKIEWICZ délégué de la Commune d'**HOUDAIN** avait donné pouvoir à Mme Marie-Claude STANISLAWSKI
- Mme Véronique BACHELET, déléguée de la Commune de **MARLES-LES-MINES** avait donné pouvoir à Mme Annette GOZET,
- Mme Georgette FAIDHERBE, déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT** avait donné à Mme Marie-Claude STANISLAWSKI

Etaient excusés

- Mmes Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER, M. Thierry FRAPPE délégués de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE**
- Mme Isabelle GORACY, déléguée de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**
- Mmes Elise CUVILLIER, Collette BERTHELOOT, déléguées de la Commune d'**ESTREE-CAUCHY**
- M. Nicolas DESCAMPS délégué de la commune de **HERSIN-COUPIGNY**
- Mme Claudine EMERY déléguée de la commune d'**HOUDAIN**

Etaient absents

- Mmes Liliane GORKA, Laure BLASCZYK, M. Nicolas CARRE, délégués de la Commune d'**AUCHEL**
- M. Jean-Pierre CLEMENT, Mme Emilie CAUCHOIS délégués de la Commune de **BAJUS**
- Mme Maryse VOLCKAERT, déléguée de la Commune de **BARLIN**
- MM. Fabrice MAESELE, Henri LAZAREK, délégués de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- M. Gérard FOUCAULT, Mme Sylvie DEMONCHAUX, MM. Christian KWASMIERVSKA, Bertrand EICKMAYER délégués de la Commune d'**HAILLICOURT**
- M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Isabelle NOUHAUD délégués de la Commune d'**HERMIN**
- MM. Simon FAVIER, Patrick SKRZYPCZAK délégués de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- M Lucien TRINEL, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- Mme Isabelle LEVENT, MM Michel ROTAR, Bernard LUCZAK délégués de la commune d'**HOUDAIN**
- Mmes Marie-Josèphe DELANNOY, Aurore GALLET, déléguées de la Commune de **LOZINGHEM**

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sandrine PRUD'HOMME (Bruay-La-Buissière) est désignée secrétaire de séance

02) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 14 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des votants (66 voix pour)

03) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DU 25 NOVEMBRE 2021

➤ MARCHES PUBLICS - SIGNATURE DU MARCHÉ « DENREES ALIMENTAIRES »

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 novembre 2021 a émis à l'unanimité un avis favorable pour retenir les entreprises attributaires des lots comme suit :

Les sociétés proposées sont :

- Lot n°1 : PASSIONFROID à LOMME (59462)
- Lot n°2 : PASSIONFROID à LOMME (59462)
- Lot n°3 : PASSIONFROID à LOMME (59462)
- Lot n°4 : PROLAIDIS à LESQUIN (59810)
- Lot n°5 : VELDERS/RIBEGROUPE à RIBECOURT (60772)
- Lot n°6 : SYSCO France SAS à DIEPPE (76201)
- Lot n°7 : PRO A PRO DISTRIBUTION à SOMAIN (59490)
- Lot n°8 : BRASSERIE BEDAGUE à AIRE SUR LA LYS (62120)
- Lot n°9 : MENISSEZ à FEIGNIES (59750)

Il convient de signer les marchés avec les entreprises proposées par la Commission d'Appel d'Offres,

Le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et sera conclu pour une durée d'un an reconductible expressément deux fois, portant sa durée maximale à trois (3) ans pour les montants contractuels fixés au bordereau des prix de chaque lot.

➤ MARCHES PUBLICS - CONTRAT DE LOCATION DU POSTE GAZ AVEC GRDF SUR LE SITE DE L'EHPAD DE CALONNE-RICOUART

Le SIVOM a pris la décision de la mise en location du compteur gaz pour un montant mensuel de 69,33 € HT sur le site de l'EHPAD Elsa Triolet à Calonne-Ricouart.

En contrepartie, GRDF s'engagera à réaliser l'exploitation, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, le renouvellement ainsi que tous les actes de sécurité relatifs au poste de livraison ainsi que le versement correspondant au rachat du compteur gaz soit 320,85 € HT.

➤ MARCHES PUBLICS - AVENANT N°1 MARCHÉ PUBLIC « ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN » LOT 2 « ESSUYAGE »

Par courrier daté du 29 septembre 2021, la société PAREDES nous a informé d'une augmentation des tarifs de certains articles. Ce réajustement est lié à la pénurie de matières premières, due à la crise sanitaire débutée en 2020, entraînant une hausse des prix imposée par les fournisseurs.

La CAO s'est réunie le 15 novembre 2021 et a proposé à l'unanimité, d'accepter la modification financière N°1 dont les montants sont indiqués au nouveau bordereau des prix. Cette augmentation représente une hausse de 11,50 % par article listé.

➤ **SERVICE ACTION SANTE - DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT - ENCAISSEMENT DE RECETTE**

Dans le cadre de l'appel à projet du Contrat de Ville 2022, la Maison Intercommunale de Prévention et de Promotion de la Santé (MIPPS) a déposé une demande de subvention afin d'accentuer sa politique de prévention et de promotion de la santé au plus proche des habitants dans les Quartiers Politique de la Ville du Bruaysis sur les axes suivants :

- La vie affective et sexuelle
- L'alimentation, l'activité physique et le bien-être
- La prévention des addictions

Le montant de la subvention demandée s'élève à 6 521,00 €, soit 50% du budget total du projet (13 043,00 €).

➤ **RELAIS PETITE ENFANCE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CAF POUR L'ENCAISSEMENT D'UNE RECETTE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT LIEE A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE**

Le 21 mai 2019, le Relais Petite Enfance a déposé une demande de financement auprès de la CAF pour l'achat de matériel informatique destiné au service.

En vue de concourir à la réalisation de ce programme en date du 16 septembre 2019, la CAF du Pas-de-Calais a accordé une subvention pour 40% du coût du projet, dans la limite de 1 183, 92 €.

➤ **SERVICE INSERTION SOLIDARITE – MISSION REFERENT SOLIDARITE - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI ET ENCAISSEMENT D'UNE RECETTE**

Une convention a été conclue pour l'année 2021 entre le Département du Pas-de-Calais et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis pour définir les modalités de partenariat concourant à la mise en œuvre de l'opération « dispositif référents – solidarité ».

Cette opération intervient dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant de la sphère sociale, sur le territoire de l'Artois.

Le service insertion solidarité exerce depuis 2002 la mission de référent RSA. Il intervient sur le territoire de 9 communes adhérentes à la compétence (Bajus, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Haillcourt, Houchin, Houdain, Marles-les-Mines et Ruitz) et propose l'intervention de 6 référents – solidarité représentant 5,20 emplois en équivalent temps plein.

L'accompagnement financier du Département est de 153 120,00 € au titre de l'année 2021, à la condition :

- ✓ de gérer 957 places d'accompagnement et 5742 entretiens physiques (6 entretiens annuels obligatoires)
- ✓ d'obtenir 80 sorties positives (réorientation vers la sphère professionnelle, obtention d'un emploi, entrée en intérim, ...)
- ✓ de réaliser 100 demandes de suspension en cas d'absence de signature du contrat d'engagements réciproques ou de non-respect des objectifs qui ont été fixés au bénéficiaire du RSA.

➤ **SERVICE INSERTION SOLIDARITE - FRAIS DE DEPLACEMENT - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI ET ENCAISSEMENT D'UNE RECETTE**

Les frais de déplacement se basent sur 542 places prévues, une place accueillant en moyenne 1,2 bénéficiaire.

Dans le cadre du solde de l'année 2020, les services du Conseil Départemental ont effectué un contrôle sur les frais de déplacement.

Suite au contrôle, le Conseil Départemental indique que le nombre de place accordé est de 506 et que le montant total des frais de déplacement s'élève ainsi à 5 060,00 €.

➤ **SERVICE INSERTION - SOLIDARITE – ETUDE SUR LES BENEFICIAIRES DU RSA - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI ET ENCAISSEMENT D'UNE RECETTE**

Au cours de sa séance du 27 septembre 2021, le Conseil départemental a arrêté la programmation 2021 de l'opération « étude sur les bénéficiaires du RSA ».

Dans le cadre de cette étude, les services départementaux nous informent qu'une participation financière d'un montant maximum de 1 000,00 € est allouée au SIVOM pour la mise en œuvre de l'opération par le service insertion-solidarité.

En effet, au cours du 1^{er} semestre 2021, le service insertion-solidarité a été sollicité pour répondre à une étude de cas à l'échelle départementale relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Deux référents-solidarité ont participé à cette étude en répondant au questionnaire pour 2 types de situation :

- situation dite « positive » ayant fait l'objet d'une sortie positive du dispositif RSA
- situation dite « négative » c'est-à-dire un accompagnement encore en cours et pour lequel le référent ne voit pas de sortie du RSA à long terme.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des votants (66 voix pour)

04) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU BUREAU DU 25 NOVEMBRE 2021

📌 POLE « ADMINISTRATION GENERALE & FINANCES »

Marchés Publics

- Signature du marché « Achat d'Equipements et vêtements de travail » avec la Société « LE LOARER » de Nœux-les-Mines pour les lots :

- ✓ lot 1 « Vêtements de travail » pour un montant annuel de 5 970,80 € HT
- ✓ lot 2 « Equipements de Protection Individuelle » pour un montant annuel de 19 763,81 € HT
- ✓ lot 3 « Chaussures » pour un montant annuel de 19 026,96 € HT

Le marché est signé pour une durée de 2 ans à compter du 19 octobre 2021 **(21/166)**

- Signature d'un contrat de maintenance d'une durée d'un an pour les copieurs de différents services du SIVOM avec la Société « Toshiba » de Rueil Malmaison (92500) :

- Administration Générale **(21/159)**
- Service Insertion Solidarité **(21/160)**
- Services des Marchés Publics, Finances et Techniques **(21/161)**
- Relais Petite Enfance **(21/162)**
- MIPPS **(21/164)**

📌 POLE « SOCIAL & MEDICO SOCIAL »

SAAD

- Accueil de stagiaires en formation - Signature de conventions de stage avec :
 - ✓ Le Pôle emploi de Bruay-la-Buissière du 25 au 29 oct **(21/157)**
 - ✓ Le Centre ADAPECO de St Laurent Blangy du 1^{er} au 21 déc **(21/137)**

MIPPS

- Dans le cadre de la campagne nationale « moi(s) sans tabac », animation d'ateliers collectifs par une diététicienne le 2 novembre pour un montant de 357 € TTC **(21/152)** et d'une infirmière le 3 novembre, pour un montant de 113 € TTC **(21/151)**

- Durant l'année scolaire 2021-22, prévention des addictions dans dix collèges volontaires du Bruaysis – Dix prestations théâtrales « écran total » par la société « Hempire Scene Logic » de Lille pour un montant total de 6 678,00 € HT (subvention accordée par MILDECA) **(21/165)**

EHPAD

- Signature de convention d'animation musicale à titre gracieux avec l'association « Aquarelle et compagnie » de Calonne-Ricouart le 17 octobre **(21/158)**

Dans le cadre de la semaine bleue :

- Signature d'une convention d'animation le 9 octobre avec la Société « PAT CALEY MUSIC » de Calais pour un montant de 120,00 € TTC **(21/133)**

- Signature d'une convention d'animation le 9 octobre avec M. Vallez Jacky, chanteur-musicien de Bruay-la-Buissière pour un montant de 100,00 € TTC **(21/136)**

- Accueil de stagiaires en formation - Signature de conventions de stage avec :

- ✓ L'IFSI de Béthune (du 11 oct au 6 nov **(21/147,21/148)**, du 18 oct au 20 nov **(21/150)**, du 1^{er} nov au 25 déc **(21/155)**)

- ✓ L'IFSI de St Venant du 25 oct au 27 nov **(21/154)**

- ✓ La faculté « I.L.I.S » de Lille du 25 oct au 17 déc **(21/146)**

- ✓ Le CREFO de Béthune (15 semaines de stage réparties sur 4 mois) **(21/156)**

- ✓ Le CPIE Val d'Authie du 29 oct au 9 nov **(21/168)**

SSIAD

- Accueil d'une stagiaire en formation - Signature d'une convention de stage avec la Croix Rouge de Béthune, du 18 oct au 20 nov **(21/149)**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des votants (66 voix pour)

05) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE BUREAU DU 25 NOVEMBRE 2021

👉 POLE « ADMINISTRATION GENERALE & FINANCES »

Assurances

Encaissement d'une indemnisation (chèque de 6 713,07 €) en règlement d'un sinistre sur un ensemble de feux tricolores sur le territoire du SIVOM **(21/178)**

Baux

Résiliation de l'avenant n°2 du bail relatif au paiement des charges d'entretien des parties communes du bâtiment « des Ateliers du Trèfle » rue A. Lamendin à Bruay-la-Buissière avec la Ville de Bruay-La-Buissière **(21/179)**

Finances

Suppression des régies de recettes à compter du 9 novembre 2021

- MIPPS « prêts de livres et de K7 »

- Communication de documents administratifs

Et de la régie d'avance « Equipements Petite Enfance » **(21/170)**

👉 POLE « SOCIAL & MEDICO SOCIAL »

RPE

Organisation d'une cession de formation « communication signée associée à la parole-niveau2 » par l'association « Bubble Mome » de MAROEUIL, pour un montant de 1 119,71 € TTC (14 heures de formation) **(21/176)**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des votants (66 voix pour)

QUESTIONS SOUMISES A LA DECISION DU COMITE SYNDICAL

ADMINISTRATION GENERALE

06) RETRAIT DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS DE LA COMMUNE DE LOZINGHEM AU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu les Statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LOZINGHEM en date du 27 septembre 2021 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 14 octobre 2021 rappelant le processus réglementaire à suivre et les incidences financières à prévoir préalablement à une telle demande, et ce conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 10 novembre 2021, transmettant notamment à la commune de Lozinghem les éléments et les données chiffrées impactant cette sortie pour le SIVOM,

Afin d'arrêter les conditions financières, patrimoniales et du personnel, il est nécessaire que la commune de LOZINGHEM établisse une étude d'incidences en application des dispositions de l'article susmentionné et des dispositions de la Charte de reprise de compétences annexée aux statuts du SIVOM.

Ces conditions ainsi arrêtées doivent permettre d'éviter que le retrait n'ait des incidences trop dommageables pour le fonctionnement ultérieur du SIVOM notamment des communes membres restantes.

Considérant la délibération du Conseil municipal de Lozinghem en date du 6 décembre 2021 respectant l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de ladite charte, sont à la charge de la commune de Lozinghem les frais de personnel et la participation à la dette :

- **Concernant les frais de personnel**, s'appliquent les dispositions de l'article 2.2 de la charte susvisée :

Reprise > ou < à l'équivalent temps plein :

Si la reprise de compétence par une commune représente moins d'un temps plein ou plus d'un temps plein tel que défini au 2.1, la commune s'engage à rembourser au SIVOM la quote-part résultant de son retrait n'équivalant pas à un temps plein, jusqu'à ce qu'une nouvelle adhésion vienne compenser la reprise ou jusqu'au départ d'un agent compensant la reprise ou jusqu'à la dissolution du syndicat.

Ainsi, les frais se répartissent de la manière suivante :

- Pour les Repas à Domicile, étant donné que la commune de Lozinghem représente 0,90% de l'activité du service, la somme annuelle est estimée pour l'année 2021 à 2 141,74 € (*)
- Pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, étant donné que la commune de Lozinghem représente 0,20% de l'activité du service, la somme annuelle est estimée pour l'année 2021 à 4 374,91 € (*)

(*) : Ces montants sont des estimations arrêtées à la date du 30 novembre 2021, avec application d'une règle de 3 pour obtenir le montant le plus juste possible. Ils seront ajustés selon les chiffres définitifs 2021.

- **Concernant la participation à la dette**, les dispositions de l'article 6 des statuts de la charte précitée s'appliquent :

Participation à la dette :

Conformément à l'article L.5211.25.1 du CGCT et à l'article 6 des statuts, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le SIVOM.

La commune continuera à verser au SIVOM le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.

Ainsi, au 31 décembre 2021, l'encours de la dette pour les EHPAD est de 829 788,05 € et celui de la dette dite CNRACL pour le SAAD est de 369 065,95 €.

En prenant en compte le potentiel fiscal et la strate, reste à la charge de Lozinghem la somme de 10 870,85 €.

Montant dû au titre de la dette EHPAD + CNRACL de 2022 à 2026						
ANNEE	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
MONTANT	3 565,17 €	3 520,76 €	1 859,76 €	1 110,48 €	814,68 €	10 870,85 €

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire de chacune des communes membres du SIVOM pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 25 novembre 2021,

ACCEPTE à l'unanimité (66 voix pour) le retrait de la Commune de LOZINGHEM du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, dans les conditions susmentionnées

Et

AUTORISE les émissions de titres correspondantes aux modalités financières de règlement.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre des délibérations les Membres présents.

LE BUREAU SYNDICAL A PRIS CONNAISSANCE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DE LA PRESENTATION FAITE
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (66 VOIX POUR)

FINANCES

07) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS – MISE A JOUR DE LA POLITIQUE D'AMORTISSEMENT

Par délibération du 10 décembre 2020, le Comité Syndical a autorisé l'actualisation de la politique d'amortissement des investissements pour tous les budgets, conformément aux éléments repris ci-après :

A compter du 1 ^{er} janvier 2021	
Catégorie de biens amortis	Durée
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Immeubles productifs de revenus	20 ans
Logiciels	2 ans
Réseau d'électrification	5 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
Véhicules	5 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Construction sur sol d'autrui (bâtiments légers, abris)	10 ans
Equipements d'ateliers, de cuisine, sportifs	10 ans
Installations et aménagements de bâtiments, terrains	10 ans
Coffres-forts	20 ans
Installation de matériel de chauffage	
- Chauffage central	10 ans
- Chauffage ou climatiseurs mobiles	5 ans
Ascenseurs	20 ans
Réalisation de voiries	20 ans
EHPAD, Maison de retraite	32 ans

Biens de faibles valeurs : selon le type de bien, bien intégré directement dans la classification comptable lui correspondant	
Biens de faibles valeurs : selon le type de bien, bien intégré directement dans la classification comptable lui correspondant	

Dans ce document, il est indiqué que les biens de faibles valeurs sont amortis selon la classification comptable lui correspondant.

Considérant que pour certains types de biens, une durée d'amortissement de 2 ans ou plus est peu adaptée,

En application de l'article R.2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an,

Autorisez-vous l'amortissement des biens de faibles valeurs inférieures à 1 500,00 € TTC (tous comptes confondus) sur une année et ce pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 ?

Les autres éléments de la délibération du 10 décembre 2020 restent inchangés.

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (66 VOIX POUR)

08) ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022 – AUTORISATION

L'article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services du SIVOM.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2022, le Président est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2021 ;
- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur hors remboursement de la dette sur autorisation de l'organe délibérant.

✓ Budget Principal

Le montant des crédits votés au Budget Principal en 2021 (hors restes à réaliser 2020) aux comptes de dépenses d'équipement (comptes 20, 21, 23) s'élève à 1 568 082,20 €.

Comptes	Total des crédits ouverts en 2021	25%
20	24 500,00	6 125,00
21	764 193,09	191 048,27
23	779 389,11	194 847,28
Total	1 568 082,20	392 020,55

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 sur les chapitres budgétaires indiqués.

Autorisez-vous Monsieur le Président à engager et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2021 avant le vote du budget primitif 2022 du Budget Principal ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (66 VOIX POUR)

09) ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE S.S.I.A.D. 2022 – AUTORISATION

L'article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services du SIVOM.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2022, le Président est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2021 ;
- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur hors remboursement de la dette sur autorisation de l'organe délibérant.

✓ Budget Annexe SSIAD

Le montant des crédits votés au Budget Annexe SSIAD en 2021 (hors restes à réaliser 2020) aux comptes de dépenses d'équipement (comptes 20, 21) s'élève à 134 550,64 €.

Comptes	Total des crédits ouverts en 2021	25%
20	3 550,64	887,66
21	131 000,00	32 750,00
Total	134 550,64	33 637,66

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 sur les chapitres budgétaires indiqués.

Autorisez-vous Monsieur le Président à engager et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2021 avant le vote du budget primitif 2022 du budget SSIAD ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (67 VOIX POUR)

10) ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE E.H.P.A.D. 2022 – AUTORISATION

L'article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services du SIVOM.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2022, le Président est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2021 ;

- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur hors remboursement de la dette sur autorisation de l'organe délibérant.

✓ Budget Annexe EHPAD

Le montant des crédits votés au Budget Annexe EHPAD en 2021 (hors restes à réaliser 2020) aux comptes de dépenses d'équipement (compte 21) s'élève à 30 000 €.

Comptes	Total des crédits ouverts en 2021	25%
21	30 000,00	7 500,00
Total	30 000,00	7 500,00

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 sur les chapitres budgétaires indiqués.

Autorisez-vous Monsieur le Président à engager et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2021 avant le vote du budget primitif 2022 du budget EHPAD ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (67 VOIX POUR)

11) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1 du Budget Principal du SIVOM de la Communauté du Bruaysis telle que définie dans les tableaux joints en annexe ;

Considérant que cette Décision Modificative répond à deux objectifs : ajuster les opérations d'amortissement non prévues lors du vote du Budget Primitif 2021 d'une part et solder des engagements 2020 qui auraient dû être rattachés à des titres 2021 d'autre part.

Autorisez-vous l'inscription des crédits repris dans les tableaux joints au dossier de synthèse au budget principal ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (67 VOIX POUR)

12) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1 du Budget EHPAD du SIVOM de la Communauté du Bruaysis telle que définie dans le tableau joint en annexe ;

Considérant que cette Décision Modificative répond à l'objectif : ajuster les dépenses de personnel selon des prévisions budgétaires non connues lors du vote du Budget Primitif 2021 ;

Autorisez-vous l'inscription des crédits repris dans le tableau joint au dossier de synthèse au budget annexe EHPAD ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (67 VOIX POUR)

13) BUDGET ANNEXE 06 « E.H.P.A.D. ELSA TRIOLET /LES MYOSOTIS » ET BUDGET ANNEXE 03 « S.S.I.A.D. » - PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE – ANNEE 2021

Monsieur le Président rappelle que, depuis l'exercice 2015, les Budgets Annexes « E.H.P.A.D. » et « S.S.I.A.D. » participent aux charges liées aux services dépendants de l'Administration Générale (Direction Générale, Service des Finances, Service Juridique-Marchés Publics, Ressources Humaines, Service Informatique).

Il indique qu'au regard des tâches administratives effectuées par les services de l'Administration Générale au titre de ces deux budgets annexes, il vous est proposé :

- un reversement d'un montant forfaitaire de 65 758 € au Budget Principal par le Budget Annexe « E.H.P.A.D. » ;
- un reversement d'un montant forfaitaire de 47 271 € au Budget Principal par le Budget Annexe « S.S.I.A.D. ».

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Autorisez-vous :

- le reversement de 65 758 € du Budget Annexe « E.H.P.A.D. » au Budget Principal ;
- le reversement de 47 271 € du Budget Annexe « S.S.I.A.D. » au Budget Principal ;
- les écritures financières par l'émission des mandats et des titres correspondants entre les Budgets Annexes et le Budget Principal ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (67 VOIX POUR)

14) ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Monsieur le Trésorier a sollicité l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓ Budget Principal

Liste n° 4586610232	pour un total de	31,38 €
Liste n° 4892190232	pour un total de	719,55 €
Liste n° 4930220232	pour un total de	2 920,35 €

Liste n° 5002100432	pour un total de	477,55 €
Total Général		4 148,83 €

Après intervention des services auprès des usagers, il a pu être recouvré pour l'ensemble des listes :

- 399,60 € au titre d'impayés « SAAD - Prestataire » ;
- 119,43 € au titre d'impayés « SAAD – Mandataire » ;
- 342 € au titre d'impayés « RAD » ;

Soit un total de 861,03 €.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, le service a mis en place un suivi des impayés avec une relance systématique des familles. Certains bénéficiaires identifiés en difficulté sont orientés vers un suivi CCAS ou assistante sociale afin de mettre en place un accompagnement adapté (négociation d'échéancier ou demande de protection).

Il est également demandé aux agents chargés du suivi des impayés une orientation immédiate vers les notaires chargés des successions en cas de décès car les mises en non-valeur concernent essentiellement des factures de personnes décédées.

L'admission en non-valeur des produits restants a pour effet d'apurer la comptabilité de la Direction Départementale des Finances Publiques dont la responsabilité ne se trouve pas dégagée pour autant.

Monsieur le Président indique que l'encaissement de ces recettes sera ainsi poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

Autorisez-vous l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables pour les montants suivants ?

- Liste n° 4586610232 : 31,38 €
Détaillée comme suit :

SAAD Prestataire	31,38 € Recherches infructueuses
------------------	----------------------------------

- Liste n° 4892190232 : 719,53 €
Détaillée comme suit :

SAAD Prestataire	21,66 € Recherches infructueuses
SAAD Mandataire	427,87 € pour une personne décédée
RAD	270 € pour deux personnes décédées

- Liste n° 4930220232 : 2 536,89 €
Détaillée comme suit :

SAAD Prestataire	916,87 € pour une personne décédée
SAAD Mandataire	423,02 € Recherches infructueuses Et personne décédée

RAD

1 197 € pour huit personnes décédées

Soit un montant total de 3 287,80 €.

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (67 VOIX POUR)

PERSONNEL TERRITORIAL

15) DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL AVEC EFFET AU 1ER JANVIER 2022

Le Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 3 juillet 2021 relative au retour aux 1607 heures de travail effectif par an au 1er janvier 2022 ;

Vu la concertation avec l'ensemble du personnel, déployée au cours de l'année 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDEF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total		104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à :	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Services administratifs

✓ Secrétariat et Administration Générale, Archives, Cellule de réorientation, Finances, Ressources Humaines, Marchés publics, Juridique, Communication et Informatique

↳ Cycle hebdomadaire : - 37 h par semaine soit 1691h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

Services techniques :

✓ Administration des services techniques, Balayage Mécanisé, Entretien des bâtiments, Garage, Eclairage Public

↳ Cycle hebdomadaire : - 37 h par semaine soit 1691h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

✓ Espaces verts

↳ Cycle annuel (base moyenne de 37h par semaine soit 1691h par an au terme de l'année) :

- 39 h par semaine à compter du 1^{er} lundi d'avril pour une durée de 26 semaines & 35 h par semaine à compter de fin septembre/début octobre ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

✓ Administration du Pôle Social, services administratifs du SPASAD, des EHPAD de Calonne-Ricouart et Maisnil-les-Ruitz, de la MIPPS, du Relais Petite Enfance (RPE), de l'Insertion solidarité

↳ Cycle hebdomadaire : - 37 h par semaine soit 1691h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

La durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause, seront reprises dans une annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à la réglementation, des régimes de travail peuvent être établis en tenant compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certain.es agent.es publics et aux cycles de travail qui en résultent. Les sujétions particulières concernées sont :

- ↳ le travail de nuit ;
- ↳ le travail le dimanche ;
- ↳ le travail en horaires décalés ;
- ↳ le travail en équipes ;
- ↳ la modulation importante du cycle de travail ;
- ↳ le travail pénible ou dangereux.

Au sein du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, une partie du pôle social est concernée. Dans ce cadre, différents régimes de travail sont définis en tenant compte de certaines sujétions particulières reprises ci-avant.

✓ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

- ↳ Base annuelle de travail de 1673h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agent.es effectuant de 10 à 19 dimanches et/ou jours fériés par an
- ↳ Base annuelle de travail de 1659h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agent.es effectuant 20 dimanches et/ou jours fériés et plus par an

Un planning sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

✓ EHPAD de Calonne-Ricouart et Maisnil-les-Ruitz

- ↳ Base annuelle de travail de 1673h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agent.es effectuant de 10 à 19 dimanches et/ou jours fériés par an ;
- ↳ Base annuelle de travail de 1659h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agent.es effectuant 20 dimanches et/ou jours fériés et plus par an ;
- ↳ Base annuelle de travail de 1630h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agent.es effectuant sur l'année 60 à 89% de leur temps de travail en service de nuit.
- ↳ Base annuelle de travail de 1607h par an ouvrant droit à 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agent.es effectuant sur l'année 90 à 100% de leur temps de travail en service de nuit.

Un planning sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

La durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause, seront reprises dans une annexe jointe à la présente délibération.

Article 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, et ce dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Toute modification de la durée des cycles de travail, des bornes quotidiennes et hebdomadaires, des modalités de repos et de pause, pourra être apportée via un arrêté du Président, après présentation au Comité Technique et recueil de son avis. Cet arrêté sera communiqué aux membres du Comité Syndical dès la réunion suivante de l'organe délibérant.

Article 5 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de pentecôte de chaque.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 6 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris sous réserve des nécessités de service sous la forme de demi-journée ou de journée complète.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte sera communiqué à l'agent concerné.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Autorisez-vous Monsieur le Président, la mise en place des 1607 h, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions susmentionnées ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DES VOTANTS (63 VOIX POUR, 1 ABSTENTION ET UN ELU REFUSANT DE PRENDRE PART AU VOTE)

16) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
Vu le budget de la Collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
Vu l'avis du Comité Technique du 18 novembre 2021 ;
Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Monsieur le Président propose de supprimer les postes suivants :

Nombre de postes	Motif	Filière/ Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Technique/C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Temps complet 35 H/S	15/12/2021
1	Promotion interne	Animation/C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Temps complet 35 H/S	15/12/2021

Monsieur le Président propose de créer les postes suivants :

Nombre de postes	Motif	Filière/ Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Technique/C	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet 35 H/S	15/12/2021
1	Promotion interne	Animation/B	Animateurs territoriaux	Animateur territorial	Temps complet 35 H/S	15/12/2021

Il est précisé que :

- les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- en cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Autorisez-vous Monsieur le Président à procéder aux modifications précitées au tableau des effectifs, telles que susmentionnées sachant qu'il y sera fait référence dans le cadre des arrêtés et des contrats de travail ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

17) RATIO AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

A titre d'information, il précise que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

Une délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il ajoute que jusqu'à présent un ratio de 100% est appliqué.

Il informe l'Assemblée que ce sujet a été débattu à l'occasion du Comité Technique du 18 novembre 2021. A l'issue des débats, il a été convenu de maintenir le ratio en place.

Il propose, en conséquence, de maintenir pour l'année 2022 le ratio de promotion au titre de l'avancement de grade à hauteur de 100% pour les agents remplissant les critères d'éligibilité réglementaires à l'avancement de grade et ayant reçu un avis favorable de l'autorité territoriale à la promotion au titre des avancements de grade.

Autorisez-vous Monsieur le Président à fixer le ratio d'avancement de grade pour l'année 2022 dans les conditions susmentionnées à savoir 100% ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

18) ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG62 AU TITRE DE LA PREVOYANCE

Suite à la résiliation du contrat en cours par l'assureur à compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais a relancé un appel d'offre pour mettre en place une nouvelle convention de participation au titre de la prévoyance.

Il rappelle que les collectivités ont la possibilité de rejoindre cette convention dès lors qu'elles ont transmis une déclaration d'intention d'adhésion, ce que le SIVOM du Bruaysis avait fait en 2018.

Dans la perspective des diverses réunions de présentation au personnel et des instances représentatives, il devrait apparaître que le renouvellement de l'adhésion du SIVOM à cette convention de participation au titre de la prévoyance permettra aux agents de continuer à bénéficier d'un contrat de prévoyance globalement plus favorable que celui dont ils pourraient bénéficier à titre individuel.

Monsieur le Président ajoute que l'adhésion à cette convention de participation permettrait à la collectivité de continuer de verser, à chaque agent adhérent à ce nouveau contrat, la participation financière mise en place au sein de la collectivité dans le cadre de la prévoyance.

- Autorisez-vous Monsieur le Président à adhérer à la nouvelle convention de participation au titre de la prévoyance proposée par le Centre De Gestion du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2022 ?
- Autorisez-vous Monsieur le Président à poursuivre le versement de la participation financière aux agents selon les modalités déjà en place à savoir 10 € par agent adhérent et par mois ?
- Autorisez-vous Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention de participation au titre de la prévoyance proposée par le Centre De Gestion du Pas-de-Calais et à payer, à ce dernier, les frais liés à l'adhésion à cette convention de participation au titre de la prévoyance par le Centre De Gestion du Pas-de-Calais.

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

19) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION (CDG) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS DE CALAIS-SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 62

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 "collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est proposé au Comité Syndical de :

- ♦ **Approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décider** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant de 101 à 200 agents relevant de la CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,15 %
Accident de travail	Franchise à 15 jours en absolue	3,36 %
Longue Maladie/longue durée		3,79 %
Maternité – adoption		0,39 %
Maladie ordinaire	Franchise à 0 jour	3,45 %
Taux total		11,14 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **Prendre acte** que l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- **Prendre acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché

- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

- **Autoriser** M. le Président à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

20) REMBOURSEMENT DES COTISATIONS CNRACL ET RAFP D'UN AGENT EN POSITION DE DETACHEMENT AUPRES DE LA MAPAD EDITH PIAF.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une agente est détachée, à sa demande, auprès de la MAPAD « Edith Piaf » de Bruay-La-Buissière. Pour pouvoir bénéficier d'une retraite au titre de la CNRACL, cette dernière a sollicité le maintien du versement par le SIVOM des cotisations au titre de la CNRACL et de la RAFP en contrepartie du remboursement de celles-ci par la MAPAD obtenu suite à l'émission d'un titre de recettes. Ces dernières ont depuis été mises en œuvre sans soulever de remarques ou de problématiques particulières.

Ce fonctionnement doit désormais évoluer. En effet, le SIVOM doit fournir en complément de son titre de recettes une convention signée avec la MAPAD édictant les modalités de remboursement des sommes versées par le SIVOM au titre de la CNRACL et de la RAFP pour l'agent concerné.

Autorisez-vous Monsieur le Président à régulariser cette situation et à signer une convention avec la MAPAD Edith Piaf, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2020, définissant les modalités de remboursement des sommes versées pour l'agente détachée auprès de la MAPAD au titre des cotisations CNRACL et RAFP ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

RELAIS PETITE ENFANCE

21) ENGAGEMENT DANS LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE / SIGNATURE DE LA FICHE D'ENGAGEMENT RECIPROQUE AVEC LA CABBALR ET LA CAF

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé du fait de sa complexité et de sa lourdeur de gestion.

La Convention Territoriale Globale est désormais le nouveau cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités. Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.

La CABBALR avait approuvé par délibération du 17 novembre 2020 l'engagement des travaux en vue de l'élaboration et de la signature de cette convention à l'échelle intercommunale, l'engagement de l'intercommunalité dans ce nouveau dispositif de la CAF permettant aux communes et structures du territoire jusqu'alors bénéficiaires d'un Contrat Enfance Jeunesse de s'engager également dans cette nouvelle forme de contractualisation.

Quatre thématiques ont été explorées dans le cadre de la phase d'écriture de cette convention : la Petite Enfance, l'Enfance-Jeunesse, le Logement et l'Accompagnement des publics. Pour chacune de ces thématiques, et sur la base d'un diagnostic partagé entre la CAF, la CABBALR, les communes et les partenaires, des enjeux ont été identifiés, eux-mêmes déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel 2021-2025.

Les grands axes de ces enjeux sont les suivants :

Sur la thématique « petite enfance » :

- Favoriser un développement équilibré de l'offre d'accueil individuel et collectif en réponse aux besoins et attentes des familles.
- Favoriser l'accompagnement des familles dans les fonctions parentales et favoriser les relations parents / enfants.
- Favoriser l'accès des plus petits à une offre de loisirs et à une offre culturelle et sportive adaptée et diversifiée.
- Encourager la mise en réseau des partenaires, la partage d'expériences et les mutualisations entre acteurs et communes.

Sur la thématique « enfance jeunesse » :

- Renforcer les politiques de prévention, d'animation et d'information des jeunes pour favoriser leur bien-être, leur engagement et leur autonomie.
- Favoriser l'interconnaissance et la coopération entre acteurs et rendre l'offre du territoire lisible.

Sur la thématique « logement » :

- Créer les conditions favorables à l'accès et au maintien dans le logement, en particulier pour les jeunes.
- Poursuivre la dynamique territoriale et partenariale en faveur de la lutte contre l'indécence et de l'adaptation des logements.
- Favoriser la lisibilité des dispositifs et des intervenants, que ce soit pour les usagers ou les professionnels du territoire.
- Accompagner de manière concertée et renforcée les publics spécifiques que constituent les gens du voyage.
- Coordonner la déclinaison des politiques logement de chaque institution.

Sur la thématique « accompagnement du public » :

- Permettre aux habitants d'être acteur de leur accompagnement
- Soutenir les coopérations entre acteurs du territoire, aux différentes échelles, pour faciliter l'accompagnement global des usagers.

Les communes et le SIVOM sont invités à s'engager dans cette démarche de CTG et peuvent le formaliser par le biais d'une lettre d'engagement. Ce dernier conditionne le versement des Bonus Territoires et doit donc être réalisé avant le 31 décembre 2021 pour sécuriser les financements de 2021.

En conséquence de ces nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Pas-de-Calais (Convention Territoriale Globale, bonus de Territoires, impacts sur les modalités de financement), il vous est proposé :

- De s'engager, par la signature de la fiche d'engagement à la mise en œuvre de cette Convention Territoriale Globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens du SIVOM.
- D'autoriser le Président à signer les conventions d'objectif et de financement avec la CAF.
- D'autoriser le Président à signer les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la CAF.

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

22) ADAPTATION DES TARIFS PAR L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS.

Le SIVOM assure des prestations « Aide à Domicile » pour les affiliés du régime minier dans le cadre de la politique du bien vivre à domicile définie par le Règlement National d'Action Sanitaire et Sociale.

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 01/10/2021						
Tranche de participation	Tarif horaire		Participation ANGDM		Participation bénéficiaire	
	Jours ouvrables	Dimanches et jours fériés	Jours ouvrables	Dimanches et jours fériés	Jours ouvrables	Dimanches et jours fériés
0	24,50	27,50	22,30	25,03	2,20	2,47
1	24,50	27,50	22,30	25,03	2,20	2,47
2	24,50	27,50	22,30	25,03	2,20	2,47
3	24,50	27,50	19,60	22,00	4,90	5,50
4	24,50	27,50	17,64	19,80	6,86	7,70
5	24,50	27,50	13,87	16,68	10,63	10,82
6	24,50	27,50	10,56	13,45	13,94	14,05

7	24,50	27,50	7,47	10,41	17,03	17,09
8	24,50	27,50	5,72	8,68	18,78	18,82
9	24,50	27,50	0,00	0,00	24,50	27,50

L'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) a transmis au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, le nouveau barème de tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2021.

Autorisez-vous l'application de ces nouveaux tarifs pour les bénéficiaires de l'ANGDM à compter du 1^{er} octobre 2021 afin que le service facturation puisse appliquer ce nouveau barème ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

SAAD/SSIAD/RAD

23) CREATION D'UN SPASAD

Créés par le décret du 25 juin 2004 et codifiés à l'article D. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) apportent à la fois un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et des soins aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques à domicile.

Ils assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

En matière de prévention, le SPASAD a un rôle majeur de repérage des situations à risque au domicile, d'alerte et de mise en œuvre d'actions de prévention (avec possibilité de subvention et d'actions coordonnées avec la MIPPS).

Les SPASAD constituent un maillon essentiel de la prise en charge à domicile des personnes fragilisées.

La création d'un SPASAD doit être autorisée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par le Conseil Départemental dont il relève territorialement.

Le SPASAD est financé par l'assurance maladie pour les soins à domicile sur prescription médicale (dotation de soins globale versée par l'ARS), et par le Conseil Départemental pour l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile mise en œuvre dans le cadre de l'APA et de la PCH.

(Il est précisé qu'il ne s'agit donc pas de la création d'un nouveau service (pas de nouveau numéro INSEE) mais de la reconnaissance d'un mode de fonctionnement. Les budgets restent des budgets distincts avec des financements propres (confirmé par l'ARS) d'autant que le SAAD n'est actuellement pas tarifé par le Département).

Le SIVOM de la Communauté du Bruaysis regroupe déjà au sein de son pôle Sénior un SSIAD et un SAAD sous la même direction.

Une vision plus globale des prises en charge a été engagée s'inscrivant pleinement dans la logique du SPASAD.

En plus de la direction commune, les services sont également déjà dotés d'un accueil téléphonique et physique unique ainsi que d'outils de communication et d'évaluation communs aux deux services. Ce travail de coopération entre les services se traduit dès à présent dans la prise en charge coordonnées des patients âgés sur les deux services. Les équipes sont d'ailleurs très engagées et participent à des réunions de coordination.

Le principal enjeu du SPASAD est donc d'organiser les interventions auprès des personnes âgées de façon intégrée en vue d'améliorer le service rendu à cette population.

Mais, il est également celui de la reconnaissance et la valorisation de nos services sur le territoire. En offrant une meilleure lisibilité des aides et des soins portés par le SIVOM, nous pourrions communiquer plus facilement auprès des populations mais également des partenaires sociaux et médico-sociaux. Cette reconnaissance est d'ailleurs soutenue et conseillée par les autorités de tarification comme l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Considérant les points évoqués ci-avant,
Considérant que le SIVOM dispose d'un SSIAD et d'un SAAD et répond ainsi aux critères d'éligibilité,
Considérant par ailleurs que les services sont déjà dotés d'un fonctionnement et d'outils communs (Logiciel de gestion des services commun et intégré, document d'évaluation, ...).

Il est proposé de déposer un dossier de demande de reconnaissance SPASAD conjointement au Conseil Départemental et à l'ARS.

Autorisez-vous le dépôt d'un dossier de reconnaissance SPASSAD auprès du Conseil Départemental et de l'ARS ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

EHPAD

24) MODALITES D'ASTREINTE DE L'INFIRMIERE DE NUIT DES EHPADS

Dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'Agence Régionale de Santé et le Département du Pas-de-Calais pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et plus particulièrement de la fiche action 7 « amélioration de la qualité des soins », le SIVOM doit revoir les modalités de l'astreinte infirmière de nuit qui est actuellement mutualisée sur les deux EHPAD Elsa Triolet (Calonne-Ricouart) et Les Myosotis (Maisnil-les-Ruitz).

Le SIVOM de la Communauté du Bruaysis doit s'engager dans un partenariat avec un autre EHPAD afin de répondre à l'appel à candidature de l'Agence Régionale de Santé pour la mise en place d'astreinte infirmière de nuit mutualisée entre plusieurs établissements.

La mutualisation de l'astreinte avec des EHPAD partenaires permet également d'obtenir des financements de l'Agence Régionale de Santé dont le SIVOM ne bénéficie pas actuellement.

Ce dispositif contribue à créer une dynamique de coopération et de mutualisation organisée entre établissements d'un même territoire.

Il permet :

- ✓ D'améliorer la qualité de vie et le bien-être des résidents
- ✓ D'optimiser la continuité des soins en EHPAD la nuit
- ✓ D'améliorer la qualité et la sécurité des soins la nuit

- ✓ D'optimiser, voire diminuer, les hospitalisations de nuit aux urgences et/ou limiter l'hospitalisation d'un résident à la suite d'un passage aux urgences
- ✓ D'améliorer les échanges avec le SAMU et les transitions hôpital – EHPAD
- ✓ De contribuer à la continuité de la prise en charge en soins palliatifs la nuit (sauf si la personne relève d'une prise en charge spécifique à ce titre)
- ✓ D'accompagner et rassurer les équipes de nuit des EHPAD

Il est nécessaire d'acter, par une lettre d'engagement, le début de partenariat avec l'EHPAD « Louise Weiss » sise rue Constant Hatte à Noeux-les-Mines, du groupe associatif Accueil et Confort pour Personnes Agées, afin que sa directrice puisse déposer un projet d'astreinte infirmière de nuit mutualisée auprès de l'Agence Régionale de Santé, avec notamment les EHPAD du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en qualité d'EHPAD associés et éventuellement d'autres EHPAD

Autorisez-vous la signature de la convention de partenariat avec l'EHPAD « Louise Weiss » de Noeux-les-Mines et la mise en place de ce dispositif ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

SERVICES TECHNIQUES

25) ADHESION DE LA COMMUNE DE RUITZ A LA COMPETENCE BALAYAGE MECANISE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, depuis 2007, la Commune de RUITZ adhère à différentes compétences du SIVOM (Espaces Verts, MIPPS, RPE, Insertion, SSIAD, SAAD et RAD).

Par délibération du 30 septembre 2021, la commune souhaite également adhérer à la compétence « balayage mécanisé des voiries » du SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée initiale de 7 ans.

Il précise que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, toute demande d'adhésion à une ou plusieurs compétences, est soumise à l'approbation du Comité Syndical.

Autorisez-vous l'adhésion de la Commune de RUITZ à la compétence « balayage mécanisé des voiries » au 1^{er} janvier 2022 ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

26) EVOLUTION DES COEFFICIENTS DE COMPLEXITE

Considérant les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, et plus particulièrement l'article 11 qui stipule que « Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au Syndicat (...) »

En ce qui concerne les compétences transférées du Pôle Technique, la contribution des communes est établie selon les caractéristiques suivantes :

- Pour la compétence **Balayage Mécanisé**

La contribution des communes sera répartie au nombre de kilomètres transférés affecté d'un coefficient de complexité.

➤ Pour la compétence **Eclairage public**

La contribution des communes sera répartie de la manière suivante :

Pour l'entretien et le renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés et des points lumineux, il sera fait application d'une clé de répartition par point lumineux affecté d'un coefficient de complexité.

➤ Pour la compétence **Feux Tricolores**

La contribution des communes sera répartie au feu tricolore affecté d'un coefficient de complexité.

➤ Pour la compétence **Espaces verts**

La contribution des communes sera établie par application d'une clé de répartition au mètre carré des espaces verts transférés affecté d'un coefficient de complexité.

Il est à noter que pour les compétences à caractère technique, il peut exister la particularité suivante :

Un coefficient de complexité peut être appliqué.

Conformément aux statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, il appartiendra au Comité Syndical de fixer par délibération expresse les modalités de détermination de ces coefficients de complexité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé de redéfinir les modalités d'application ainsi que les coefficients de complexité applicables aux compétences selon les caractéristiques suivantes :

a) COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Les nouvelles générations de lanternes LEDS demandent moins d'entretien et ont une durée de vie plus importante. Un coefficient de 1,2 point pourrait être rajouté pour les ensembles équipés en LEDS dont la hauteur de feu est inférieure à 5 mètres (initialement un coefficient 2)

La comptabilisation complémentaire pour intégrer le coût des contrôles décennaux est supprimée, cette prestation est dorénavant intégrée dans les coefficients existants.

Autorisez-vous l'application de ces nouveaux coefficients aux modalités d'application de la compétence pour le service « Eclairage Public » à compter du 1^{er} janvier 2022 ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)
LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

b) COMPETENCE « ESPACES VERTS »

L'application de produits phytosanitaires étant proscrite, les lignes relatives à l'application de désherbant ont été supprimées des tableaux.

Dans le point 3, « Entretien des terrains de football », le coefficient 8 est transformé en coefficient 7 pour compenser le retrait du poste d'arrosage.

Autorisez-vous l'application de ces nouveaux coefficients aux modalités d'application de la compétence pour le service « Espaces Verts » à compter du 1^{er} janvier 2022 ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 Voix)

LE COMITE SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (65 VOIX POUR)

c) COMPETENCE « BALAYAGE MECANISE »

Il n'y a pas d'évolution de coefficient de complexité pour le service « Balayage mécanisé » aux modalités d'application de la compétence au 1^{er} janvier 2022.

d) COMPETENCE « SIGNALISATION FEUX TRICOLORES »

Il n'y a pas d'évolution de coefficient de complexité pour le service « Feux Tricolores » aux modalités d'application de la compétence au 1^{er} janvier 2022.

Cette délibération annule et remplace les délibérations prises à cet effet lors du Comité Syndical du 2 avril 2007.

27) QUESTIONS DIVERSES